

Arrêt du 19 février 2015
Chambre Civile

Numéro R.G. : 14/412

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 7 Avril 2014 par le Tribunal de première instance de NOUMEA (RG n° : 11/276)

Saisine de la cour : 6 Octobre 2014

APPELANT

LA SARL NAJEBE, prise en la personne de son représentant légal en exercice

Siège social : Dock 44, rue Papin - ZI de Ducos - BP 3575 - 98846 NOUMEA CEDEX
Représentée par la SELARL P.O.C. & ASSOCIÉS, avocat au barreau de NOUMEA

INTIMÉ

LA S.C.I. 7 RUE JIM DALY, prise en la personne de son représentant légal en exercice

Siège social : 28, rue Eugène Porcheron - 98800 NOUMEA
Représentée par la SELARL de GRESLAN, avocat au barreau de NOUMEA

AUTRE INTERVENANT

LA COMPAGNIE GAÏA INSURANCE, dont le siège est situé à TOULOUSE, 44, place Bachelier et ayant son établissement en Nouvelle-Calédonie

Siège social : Immeuble LE MORARE n° 5 - 38-40 rue de la République - 98800 NOUMEA
Représentée par la SELARL D&S LEGAL, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Janvier 2015, en audience publique, devant la cour composée de : M.

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, président,
M. Christian MESIERE, Conseiller,
M. François DIOR, Conseiller,

qui en ont délibéré, sur le rapport de M. Jean-Michel STOLTZ.

Greffier lors des débats: Mme Cécile KNOCKAERT

ARRÊT :

- contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 451 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- signé par M. Jean-Michel STOLTZ, président, et par Mme Cécile KNOCKAERT, greffier, auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Selon une requête signifiée le 23 février 2011, la **société NAJEBE** a fait citer devant le tribunal de première instance de Nouméa la SCI du 7 rue Jim DALY (la SCI) aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- dernière situation de travaux : 5 211 729 F
- dommages-intérêts en réparation

du préjudice financier subi : 1 500 000 F

- frais irrépétibles : 600 000 F

et ce, au bénéfice de l'exécution provisoire et sous astreinte.

Elle a exposé que la SCI lui avait confié le lot gros œuvre relatif à la construction d'un immeuble d'habitation situé à Nouméa, 7, rue Jim DALY moyennant paiement d'une somme de 80 millions de francs CFP, que le délai d'exécution était de 18 mois, les travaux devant être terminés pour fin septembre 2009.

Elle a indiqué que ses travaux n'avaient pu débuter que le 12 août 2008 en raison notamment du retard pris par l'entreprise chargée de la réalisation des fondations (60 jours) ; par ailleurs, les intempéries (78 jours) et des travaux supplémentaires réclamés par le maître d'ouvrage (37 jours) avaient justifié également un retard dans la livraison des travaux.

Elle a fait savoir que sa dernière situation qui comprenait le solde dû sur les travaux réalisés (2 115 635 F) et le coût de l'assurance décennale (3 096 094 F) n'avait pas été réglée par la défenderesse.

La **SCI du 7 rue Jim DALY** a conclu au débouté au motif que les travaux réalisés par la société NAJEBE étaient affectés de malfaçons et, à titre reconventionnel, a sollicité sa condamnation à lui verser les sommes suivantes :

- pénalités de retard de 260 jours : 10 400 000 F
- perte financière liée à ce retard : 11 868 000 F
- frais irrépétibles : 400 000 F

Par ordonnance du 27 juin 2011 rendue à la requête de la SCI, le juge de la mise en état a ordonné une expertise. L'expert a déposé son rapport le 17 novembre 2011.

Par acte du 22 juin 2012, la société NAJEBE a assigné en garantie la société GAÏA INSURANCE auprès de laquelle elle avait souscrit une police de responsabilité décennale.

Cette assignation a été jointe au dossier principal par mention du 9 juillet 2012.

La société GAÏA INSURANCE a conclu au débouté au motif que les désordres affectant l'immeuble construit ne relevaient pas de la garantie décennale assurée par elle et, à titre reconventionnel, a sollicité le paiement de la somme de 2 005 119 F CFP correspondant à la moitié de la prime d'assurance impayée à ce jour par la société NAJEBE.

Par **jugement du 7 avril 2014** auquel il est référé pour plus ample exposé de la procédure ainsi que des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de Nouméa a statué ainsi :

« Vu l'article 781-1 du code de procédure civil de la Nouvelle Calédonie,

Dit qu'il est statué au vu de la requête introductive d'instance et des premières conclusions de la SCI du 7 rue Jim DALY.

Condamne la SCI du 7 rue Jim DALY à payer à la société NAJEBE les sommes de quatre millions cent vingt mille sept cent cinquante quatre (4 120 754) F avec intérêts au taux légal à compter du 23 février 2011 et celle de six cent mille (600 000) F à titre de dommages-intérêts.

Condamne la société NAJEBE à payer à la SCI du 7 rue Jim DALY la somme de quatre millions huit cent quatre vingt mille (4 880 000) F au titre des pénalités de retard.

Ordonne la compensation entre les créances.

Condamne la société NAJEBE à payer à la société GAÏA INSURANCE la somme de deux millions cinq mille cent dix neuf (2 005 119) F au titre du solde sur la prime d'assurance due.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Fait masse des dépens.

Dit qu'ils seront supportés par la société NAJEBE et la SCI du 7 rue Jim DALY par moitié chacune. ».

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 30 juin 2014, la **société NAJEBE** a interjeté appel de cette décision signifiée le 2 juin 2014.

Par décision du 3 octobre 2014, le premier président de la cour d'appel, en application de l'article 904 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, a ordonné la radiation de l'affaire à défaut de dépôt du mémoire ampliatif.

Par conclusions du 6 octobre 2014, la SCI du 7 rue Jim DALY a demandé que l'affaire soit rétablie et que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance en application de l'article 904 alinéa 4 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnance de clôture et de fixation a été rendue le 16 octobre 2014.

La société NAJEBE a déposé le 6 novembre 2014 un mémoire ampliatif qui n'a pas été déclaré recevable.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il a été fait droit partiellement en première instance aux demandes de la société NAJEBE, la somme qu'elle réclamait étant toutefois réduite des pénalités de retard réclamées par la SCI ;

Attendu que la cour est en mesure de constater que le tribunal a statué sur la problématique des pénalités de retard par une décision motivée conforme aux données de droit et de fait ;

Que le premier juge qui s'est appuyé sur les constatations de l'expertise a relevé qu'aucune des parties - et notamment pas la société NAJEBE - ne versait aux débats le planning des travaux ni les procès-verbaux de réunion de chantier qui auraient été de nature à établir la réalité et l'imputabilité des jours de retard et a, en conséquence, fixé les pénalités de retard en fonction des dispositions contractuelles en tenant compte des seuls éléments avérés ;

Qu'en conséquence, la cour confirmera la décision déferée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'article 904 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit l'appel recevable ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

Condamne la SARL NAJEBE, prise en la personne de son représentant légal, aux entiers dépens.

Le greffier,

Le président.